

L'Office fédéral de la protection civile communiqué

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **19 (1972)**

Heft 12

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

L'Office fédéral de la protection civile communique

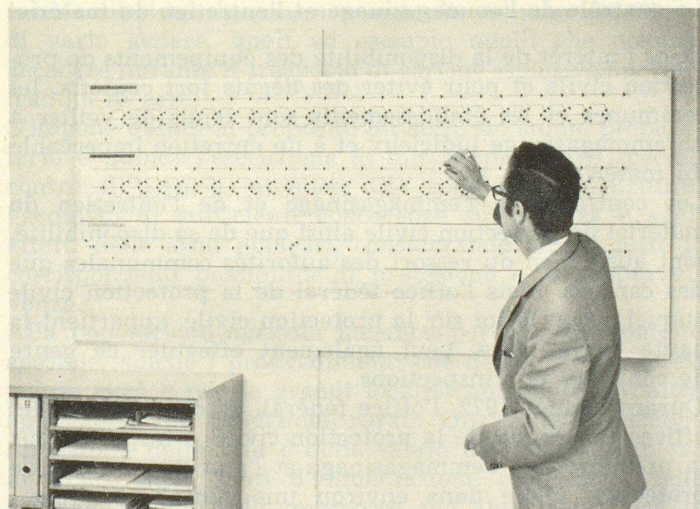
L'attribution et la livraison du matériel de protection civile

Les principes fondamentaux concernant l'équipement des organismes de protection des communes et des établissements sont fixés au chapitre V de la loi du 23 mars 1962 et au même chapitre V de l'ordonnance du 24 mars 1964 sur la protection civile.

Dans le cadre de ces prescriptions, il appartient au Service équipement et livraison de l'Office fédéral de la protection civile de veiller, en étroite collaboration avec les services d'achat, à ce que les communes et les établissements soient pourvus successivement de matériels de corps techniques et d'équipements personnels.

L'attribution du matériel aux communes et aux établissements

A l'aide de schémas de distribution et de dispographe, on détermine généralement 1¹/₂ à 2 ans à l'avance l'état numérique du matériel devant être mis à disposition des



Planification des livraisons au dispographe



Equipped de caisses du Service des transmissions



Equipped d'assortiments

organismes de protection. En se fondant sur ces documents de planification, on communique aux cantons pendant le premier semestre de l'année en cours l'attribution de matériel prévue pour l'année suivante. Ainsi, les cantons ont la possibilité d'informer suffisamment tôt les communes tenues de créer des organismes de protection, ainsi que les établissements, au sujet des livraisons de matériel à recevoir l'année suivante, afin que les locaux d'emmagasinage de ce matériel puissent être préparés en temps opportun.

La préparation des livraisons de matériel par l'Office fédéral de la protection civile

Avant sa réexpédition aux organismes de protection, le matériel livré par les fabricants doit être le plus souvent assemblé en assortiments par le Service équipement de l'Office fédéral.

Pour se rendre compte de quelle manière détaillée et minutieuse le Service équipement doit être planifié et organisé par l'office fédéral, il suffit de savoir que le seul équipement d'une section de sapeurs-pompiers de guerre, par exemple, est composé d'environ 40 espèces différentes de matériels et de 350 pièces détachées.

L'office fédéral dispose, pour la préparation et l'expédition des commandes de matériel aux organismes de protection, d'un entrepôt central à Wabern occupant quelque 20 ouvriers. L'importance du mouvement du matériel telle qu'on l'observe chaque année dans cet entrepôt est démontrée par le tableau ci-dessous.

Entrées et sorties	1968	1969	1970	1971
Nombre d'envois	5 741	7 760	11 552	10 137
Tonnes	3 288	4 162	3 936	4 720
Wagons de chemin de fer	745	989	988	1 212



Vue partielle de l'entrepôt des pièces de rechange

L'expédition du matériel aux communes et aux établissements

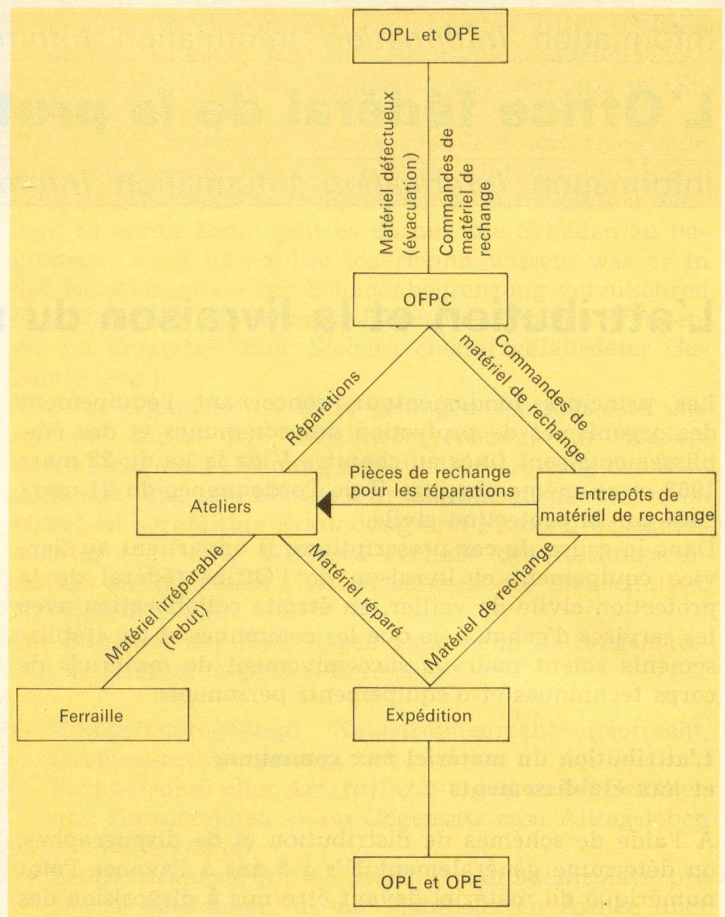
L'expédition aux communes et aux établissements du matériel de l'équipement technique et personnel est faite uniquement d'après les commandes établies par les cantons dans le cadre des quotités de matériel attribuées par année. Toutefois, les commandes ne sont exécutées par l'office fédéral que si elles ont été visées par les communes ou les établissements intéressés. En ce faisant, on a la certitude que les communes et les établissements sont renseignés à temps au sujet des livraisons de matériel qui seront effectuées au cours de l'année. En outre les destinataires reçoivent généralement de l'office fédéral trois à quatre semaines avant l'expédition du matériel les documents d'expédition correspondants.

Afin d'éviter du travail superflu et des frais de transport inutiles, certains objets particuliers d'équipement, tels que les motopompes, les compresseurs, les échelles coulissantes à main, les lits pour les installations du service sanitaire, etc. ne sont pas livrés aux organismes de protection par l'intermédiaire de l'office fédéral, mais directement par le fabricant.

Le ravitaillement et les évacuations

Vu l'accroissement de l'activité dans le secteur de l'instruction et, partant, de l'utilisation du matériel des centres d'instruction et des organismes de protection, le ravitaillement en matériel et l'évacuation du matériel usé ou défectueux prend forcément de plus en plus d'ampleur.

Le schéma ci-dessous montre l'organisation et le déroulement du ravitaillement et de l'évacuation.



Le contrôle de l'emmagasinement et l'entretien du matériel

Dans l'intérêt de la disponibilité des équipements de protection civile et pour éviter des dégâts fort coûteux, les communes et les établissements sont tenus de veiller à un emmagasinement judicieux et à un entretien impeccable du matériel.

Les contrôles de l'emmagasinement et de l'entretien du matériel de protection civile ainsi que de sa disponibilité, sont aussi bien du ressort des autorités communales que des cantons. Mais l'office fédéral de la protection civile auquel, selon la loi sur la protection civile, appartient la haute surveillance, peut également effectuer ce genre de contrôles et d'inspections.

Durant l'année 1972, l'office fédéral, de concert avec les offices cantonaux de la protection civile, a inspecté pour la première fois l'emmagasinement et l'état du matériel de protection civile dans environ une centaine de communes. Si, pour la plupart des communes, le résultat en a été positif, il s'en est trouvé par contre d'autres, où les conditions d'emmagasinement ont été tout à fait insuffisantes et l'état du matériel en conséquence déplorable. Les défauts principaux constatés étaient:

- entrepôts inadéquats
- emmagasinement sans méthode; ordre et propreté insuffisants
- services de parc négligés après les interventions
- carnets de contrôle des groupes électrogènes pas tenus à jour
- inventaires manquants ou non tenus à jour
- chefs du matériel insuffisamment instruits
- absence de contrôles par les autorités communales.

Cette liste ne contient que les principales insuffisances constatées lors des inspections. Elle montre que, dans bien des communes, le matériel de protection civile n'est pas encore emmagasiné et entretenu avec tout le sens des responsabilités désirable. Toutefois, il y a aussi lieu de relever que le service du matériel est accompli de manière exemplaire dans de nombreuses communes.